

Rassemblement à Turtle Lodge – 17 et 18 septembre 2010

Procès-verbal

Participants : Aînés Dave Courchene Junior, Morris Littlewolf, Betty Ann Littlewolf, Harriet Prince, Stephen Augustine, William Easter, Gordon Lee, Frances Guerin, Doris Pratt, Marge Friedel, Harry Bone, Tobasonakwut Kinew (Peter Kelly), et aînés du corps de tambours du Traité n°3 (Paa Ba Ma Sa Ga) (Sherry Copenace, Hazel Copenace, Josie Kipling, Sheila Copenace, Clifford Skead, Joe Morrison, Tommy White, Howard Copenace, Teddy Copenace, Mervin Paypompee, Steve Joseph Junior); M. le juge en chef Allan Lutfy, M. le juge François Lemieux, M. le juge Leonard Mandamin, M. le protonotaire Roger Lafrenière, M. le juge Robert Mainville, M. le juge Harry Slade, M. le juge en chef Ken Champagne, Grace Auger, Catherine Twinn, Professeure Brenda Gunn, Aimee Craft, Kathy Ring, Ron Stevenson, Julie Blackhawk, Veda Weselake, Jen MacGillivray, Sabina Ijaz, Jamie Wilson, Andrew Baumberg et d'autres.

Le 17 septembre

M. Courchene ouvre la réunion, souhaite la bienvenue aux personnes présentes et parle de la vision à l'origine de Turtle Lodge.

On procède à une cérémonie de purification par la fumée et on fait passer le calumet sacré, et le **corps de tambours du Traité n°3 Paa Ba Ma Sa Ga** entonne d'importantes chansons spirituelles pour favoriser le succès des délibérations.

M. Courchene fait remarquer qu'il s'agit d'une occasion historique offerte aux aînés et aux membres de la Cour de se réunir à un endroit sacré au cœur du continent. Il exprime l'espoir que les personnes présentes réussiront à collaborer pour le bien commun et pour faire régner une plus grande justice.

Le juge en chef remercie les aînés et exprime de la reconnaissance pour l'invitation.

Le juge Lemieux explique comment les membres de la Cour en sont venus à se réunir à Turtle Lodge et décrit les travaux accomplis jusqu'à présent relativement aux lignes directrices sur la pratique, l'objectif étant de répondre aux besoins des parties plaidantes. Il mentionne des décisions rendues par la Cour suprême selon lesquelles les pratiques de la Cour doivent être adaptées aux perspectives autochtones. Il s'agit là de notre mission, c'est-à-dire mieux comprendre le point de vue des aînés.

Le juge Mandamin ajoute que si la Cour est appelée à discuter de questions faisant intervenir des aînés, nous avons besoin d'entendre ces derniers. Il explique qu'il y a deux types d'affaires devant les tribunaux; la première catégorie inclut les causes entre les peuples autochtones et le gouvernement canadien, où les audiences deviennent de plus en plus longues. Nous devons faire en sorte que l'on comprenne mieux quelle est la meilleure façon de communiquer clairement la perspective des aînés afin que leur expérience à la Cour soit positive. La deuxième catégorie est celle des causes où différents groupes de peuples autochtones ont un différend interne. Il donne un exemple

d'une affaire dont avait été saisie une cour provinciale et où les Premières Nations ont décidé de reprendre les choses en main et d'en arriver à leur propre règlement; la cour provinciale a respecté le processus qu'elles ont décidé de suivre. Il demande aux aînés comment la Cour peut faciliter ce processus.

Le protonotaire Lafrenière souligne les efforts faits par la Cour pour être ouverte et pour déterminer ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas, et pour inclure des pratiques exemplaires aux lignes directrices. Il demande aux aînés de faire part à la Cour de leurs besoins et indique que la Cour essaiera d'en tenir compte.

Le juge Mainville fait observer que lorsqu'un expert fournit un témoignage, il est normal pour l'autre partie de disposer de procédures pour assurer la tenue d'une audience équitable (c.-à-d. le droit de savoir à l'avance les affirmations qui seront faites, de remettre en question le droit de l'expert de faire des affirmations en tant qu'expert et de procéder à un contre-interrogatoire de l'expert). Nous essayons de trouver une solution qui est neutre et qui n'avantage pas une partie par rapport à une autre. Notre capacité de modifier les contraintes imposées à la Cour est limitée – sinon, la décision du juge sera infirmée au moment du recours en appel.

Le juge en chef Lutfy signale que la fondation de la Cour remonte à 1875 et, qu'en 2005, on l'a informée qu'elle ne gérait pas adéquatement les questions autochtones et on a souligné qu'elle ne comptait pas parmi son personnel des adjoints judiciaires ou juges autochtones. Il s'agit d'un tournant aujourd'hui, le fait d'être ici dans la maison des aînés.

Le juge Slade décrit brièvement le rôle du Tribunal des revendications particulières. Il souligne le besoin de reconnaissance mutuelle, parce que sans cela, il n'est pas possible de se réconcilier.

Le juge en chef Champagne est reconnaissant pour l'invitation. À son avis, la réunion représente un énorme pas en avant; il est nécessaire pour le système judiciaire d'entendre les opinions d'Autochtones.

**** Dîner ****

Les aînés et les autres membres du cercle se présentent.

Répondant à la requête des aînés, **M^{me} Ring** dit être reconnaissante de l'occasion d'avoir pu participer à cette tribune depuis cinq ans et mentionne les difficultés que le Comité a eues au cours des deux dernières années dans le cadre des discussions entourant la preuve déposée par les aînés. Elle a hâte d'entendre les points de vue des aînés sur ces questions.

M^{me} Blackhawk donne quelques exemples récents d'instances où l'on a entendu des éléments de preuve fournis par des aînés, en précisant qu'après en avoir discuté, les parties sont parvenues à s'entendre sur la procédure à suivre.

M. Stevenson réitère son espoir que l'on parvienne à bien gérer les questions interculturelles qui se présentent dans le cadre des litiges et fait remarquer que si l'on est présent ici cette fin de semaine, c'est pour écouter les aînés.

M^{me} Craft répète l'affirmation que la raison de la réunion est d'écouter ce que les aînés ont à dire. En réponse à la requête des aînés, elle fournit des exemples des questions qui sont survenues, tout en précisant qu'il y a différents types de témoignages d'aînés, dont certains consistent à interpréter des traités historiques et à présenter des faits historiques, tandis que d'autres portent sur des questions plus générales. Voici quelques exemples des questions qui sont survenues :

- Une question clé est le **contre-interrogatoire** – il s'agit d'un processus difficile à la fois pour l'aîné et pour la personne qui se charge du contre-interrogatoire, car l'impression est qu'on remet en question la vérité des affirmations faites par les aînés;
- Un autre aspect clé est la **divulgation préalable à l'instruction** – il est difficile d'anticiper ce qui se dira au procès – les avocats ne peuvent pas toujours le savoir à l'avance.
- Une troisième question est le **protocole** – dans certains cas, les aînés qui sont les mieux placés pour fournir des éléments de preuve souhaitent le faire en dehors de la salle d'audience, en suivant un protocole différent.

M^{me} Twinn signale que, fréquemment, la Couronne/le juge interprète de façon erronée les propos des aînés. Elle donne des exemples où les aînés ont ressenti de la frustration à cause de cela, et elle signale par ailleurs que les interruptions d'un aîné pendant qu'il parle sont également problématiques. La procédure appliquée dans une salle d'audience est accusatoire, ce qui signifie qu'il y a des gagnants et des perdants. Elle se réfère à un commentaire fait plus tôt que nous ne pouvons être perçus comme « avantageant une partie par rapport à une autre », mais il y a toutefois un énorme déséquilibre de pouvoir entre la Couronne et les parties autochtones, en ce sens que la Couronne dispose d'un financement complet, tandis que les parties autochtones n'ont pas accès à de tels fonds. Elle compte sur des juges motivés pour qu'ils s'attaquent à ces problèmes à la base. À titre d'exemple, elle mentionne le juge dans l'affaire *Paulette*, qui s'est rendue dans la collectivité pour écouter les aînés et pour rendre une décision en se fondant sur tous les éléments de preuve recueillis. Elle partage l'avis de M. Lee : *les choses ont empiré avec le temps*. Elle donne comme exemple une situation où la Cour d'appel fédérale a annulé une décision en raison d'une crainte raisonnable de partialité, mais le seul remède était de recommencer : *le processus suivi avait mis fin à la procédure*. Le deuxième procès a coûté *huit fois* plus cher que le premier. Son espoir est que la Cour collabore avec les protecteurs du droit autochtone pour régler les questions secondaires afin de pouvoir se tourner ensuite vers les questions restreintes sur lesquelles porte réellement le litige. La Cour a besoin de le faire pour assurer un équilibre. Non seulement y a-t-il un déséquilibre du pouvoir, mais il y a aussi un déséquilibre culturel (c.-à-d. où le juge n'est pas au courant de l'histoire de la collectivité et des conséquences qu'aura la décision de la Cour).

L'aîné Tobasonakwut Kinew parle de son initiation à quatre sociétés différentes – d'où proviennent les éléments de base qui forment la véritable identité des Anishnabe. Au

Canada, l'anglais et le français sont protégés, mais aucune langue autochtone ne jouit d'une telle protection en vertu de la Constitution. « Ma langue disparaît – comment puis-je transmettre des concepts fondamentaux à un petit-fils qui fait la Danse du Soleil? » Il explique que les oiseaux commenceront à se réunir dans six à huit semaines pour ensuite migrer et, après cela, commencera la saison où les Anishnabe racontent des histoires. Chaque soir, grand-mère raconte une histoire, jusqu'au moment où elle ne souhaite plus parler. Puis, il faut faire une offrande de tabac et de chansons. Des histoires sont relatées nuit après nuit et les écouteurs doivent trouver le fil conducteur – tout comme des avocats qui suivent des cours dans une École de droit. La clé est de comprendre le message derrière les histoires. « C'est cette tradition que les écoles résidentielles et l'Église catholique ont détruite. » Il souligne que les Anishnabe ont un raisonnement très différent – ainsi, il n'est pas possible pour les autres participants d'écouter ici pendant 15 minutes et de comprendre sa perspective. L'aîné Tobasonakwut Kinew parle aussi des défis que présente, pour les modes sacrés de conscience, une monoculture de conscience qui favorise la pensée rationnelle centrée sur l'accomplissement de tâches plutôt que les modes de pensée spirituels, intuitifs et innovateurs. Puis, il parle de la pluralité et de la diversité de la conscience, et donc de la perspective, en tant qu'éléments nécessaires à la survie, à la paix, au bien-être, à l'innovation (y compris à l'innovation scientifique) et à la véritable égalité, et notamment à l'équilibre et à la justice constitutionnels. Il précise aussi que les aînés ne disposent pas de fonds pour faire de la recherche et offrir de la consultation – ils ne sont pas sur un pied d'égalité.

M. Bone réitère sa préoccupation concernant la perte de la langue. Il parle ensuite du respect qu'il faut avoir pour le calumet – pour le caractère sacré de la cérémonie du calumet. Il souligne aussi en particulier les problèmes entourant la traduction du témoignage des aînés, en décrivant lui aussi les défis qui surviennent quand différentes formes de conscience essaient de se comprendre et de la nécessité de ne pas violer l'espace authentique de l'autre.

M. Wilson, commissaire au Traité du Manitoba, à la demande de M. Courchene, parle de la relation entre la Couronne et les Premiers peuples. Selon M. Wilson, tous les Canadiens sont en fait des signataires aux traités. Le traité et la *relation* créée par celui-ci sont tous les deux des aspects importants. Établissant une analogie avec le mariage, il souligne que la relation créée par l'adoption du traité requiert des efforts constants.

M^{me} Friedel fait remarquer qu'à la présente réunion, on essaie de résoudre des questions qui se sont présentées durant l'audition de causes à la Cour suprême, qui a fourni des directives concernant le processus judiciaire. Sa principale question est la suivante : *Comment les Cours/le Barreau interprètent-ils les directives fournies par la Cour suprême de prendre en considération la perspective autochtone?*

Le juge Lemieux énumère quelques principes fondamentaux énoncés par la Cour suprême :

- il doit y avoir réconciliation entre les peuples autochtones et les autres peuples;
- le juge d'instance doit se fonder sur la preuve, mais il y a des restrictions à cet égard;

- dans les causes impliquant des Autochtones, une grande partie de la preuve est orale – il faut écouter les aînés et adapter les règles de la preuve à la perspective autochtone dans la mesure où cela est approprié, tout en appliquant une approche équilibrée qui est équitable.

Il est important d'éviter les surprises au procès – nous sommes intéressés par des exemples pratiques de prise de mesures d'adaptation, par exemple, pour permettre le témoignage d'un groupe ou la conclusion, avant l'instruction, d'un accord avec la Couronne qu'il n'y aura aucune interruption du témoin.

Le protonotaire Lafrenière parle des modifications apportées aux règles durant les années 1990 pour assurer la gestion de l'instance, prévoir des modes alternatifs de règlement des litiges, etc. À ce moment-là, la Cour s'est attachée à adopter les meilleures règles appliquées à travers le Canada. Le but était d'instituer une procédure visant à assurer un règlement juste et rapide de la question, tel qu'il est prévu à l'article 3 des Règles. Les règles sont souples et le juge n'est pas lié par elles. Voici la question que nous posons : *Que pouvons-nous faire pour que vous vous sentiez à l'aise?* Par exemple, « nous rendre à votre maison ». Nous voulons que les règles reposent sur les principes de l'équité et de la souplesse.

M. Lee parle de la question des traités : « Le Canada n'honore pas les traités, mais les voit simplement comme des accords intérieurs. » En réponse à la requête que soient fournies des recommandations, il parle du Traité n° 6 : dans le cadre du traité, on est supposé fournir un uniforme qui témoigne de l'autorité de la personne qui le porte, et le chef peut demander que soit traduit en justice quiconque viole le traité. Le Canada devrait reconnaître l'autorité des Premières Nations de prendre des mesures en réponse à de tels problèmes. Les problèmes vont nettement au-delà de la langue ou d'un manque de compréhension, mais sont dus également à la pauvreté et au racisme. On peut résoudre ces questions en honorant le traité.

M. Augustine fournit un certain contexte historique de la relation entre les Micmacs et les Britanniques – deux piliers furent établis, un Traité de paix et d'amitié fut conclu, et les deux parties conclurent les accords en tant qu'égaux. Il parle du rôle qu'il a joué en tant qu'expert en participant à de nombreuses causes différentes – il l'a fait en raison de sa responsabilité envers les Micmacs, sans toucher des honoraires, sauf qu'il a reçu de l'argent pour ses frais de transport/repas. Il a fourni les témoignages sous la forme d'histoire orale au tribunal et puis a été assujéti à des contre-interrogatoires menés par des experts qui touchaient près de 80 000 \$ pour contester ses propos. Le gouvernement fédéral engage des témoins experts qui sont rémunérés simplement pour rejeter la perspective autochtone, mais le ministère des Affaires indiennes ne donne pas d'argent à la bande pour défendre ses droits. Après avoir participé à six causes, il a conclu que l'on sapait sa dignité en tant que chef héréditaire, comme si le tribunal avait conclu qu'il n'y avait pas de peuples micmacs du tout dans l'Est du Canada. La réconciliation est difficile – on ne prend aucune mesure pour s'adapter à la perspective autochtone. On lui avait dit que l'avocat de la partie autochtone ne pouvait pas lui parler, et il était donc isolé dans sa chambre d'hôtel, mais, au sein de la partie adverse, la Couronne et les témoins experts

pouvaient discuter entre eux pour clarifier les questions. « Les problèmes dans notre maison et les problèmes dans votre maison sont distincts – nous devons bâtir une nouvelle maison ensemble. » Puis, il pose une importante question : *Sur quelles bases juridiques le Canada affirme-t-il sa souveraineté aujourd'hui?*

Le juge Slade reconnaît qu'il n'y a aucune réponse satisfaisante à cette question, tout en fournissant une certaine perspective historique quant à l'affirmation de souveraineté et quant aux questions qu'il reste à régler en matière d'interprétation des traités. Il décrit les différents secteurs de compétence aux niveaux fédéral et provincial, ainsi que la compétence des tribunaux. « Nous sommes juste des juges. » Il décrit l'évolution de l'admission de la preuve par ouï-dire qui, jusqu'à tout récemment, n'était pas autorisée. Aujourd'hui, l'histoire orale, même s'il s'agit techniquement d'une preuve par ouï-dire, peut être admise. Il parle également quelque peu de la procédure du contre-interrogatoire et comment elle peut nuire aux tentatives d'audition de la preuve à cause de facteurs culturels, du fait que la procédure expose l'aîné à des sentiments d'indignité. Il ajoute qu'il ne faudrait pas laisser aux tribunaux le soin de trancher un grand nombre de ces questions – elles sont trop importantes pour une cour, où généralement il y a seulement un gagnant et un perdant. Au lieu de cela, les cours devraient rendre une décision qui aide la Couronne et les peuples autochtones en à arriver à un accord satisfaisant.

M. Littlewolf note qu'il est important d'éviter que ce soit nos enfants qui sont obligés de régler ce problème – *nous devons le régler*. Au moment de la conclusion du Traité, personne ne parlait la langue des Anglais. L'interprétation est un aspect clé. Il décrit aussi ses activités dans le cadre de règlement de différends.

M. Courchene donne un exemple qui remonte à de nombreuses années où il y avait un différend impliquant l'Association des enseignants du Manitoba et qui concernait la compétence de la Cour à l'égard des questions liées aux commissions des relations de travail. Les enseignants n'avaient pas accepté la compétence de la Cour et avaient été incarcérés à cause de cela. Il pose la question suivante aux juges : *La Cour appliquera-t-elle sa procédure si elle n'a pas l'appui des aînés, qui feront connaître leur position demain?*

Le juge en chef Lutfy explique, et là il parle en son propre nom, qu'il a beaucoup appris durant ces discussions et qu'il a hâte d'entendre la position des aînés demain. Il continue d'espérer qu'il sera possible d'élaborer des lignes directrices positives qui feront qu'il sera plus facile pour les plaideurs autochtones de recourir à la Cour. Il note aussi que, traditionnellement, la Cour était décrite comme une Cour *bi-juridique*, en se référant au droit civil et à la common law, mais qu'il y a également de la place pour le droit autochtone, et ainsi, il ne décrit plus la Cour comme étant bi-juridique. Il décrit la Cour comme étant tri-juridique, et ainsi, met le droit autochtone sur le même pied que les droits britannique et français comme sources de droit que la Cour reconnaît et dont elle tient compte.

Le juge Slade fait remarquer que les juges prêtent serment afin d'appliquer le droit. Il ajoute que la souveraineté canadienne n'exclut pas toutes les autres sources de pouvoirs

législatifs – il y a de la place pour le droit autochtone. Par exemple, dans le cadre de l'élaboration des traités aujourd'hui, il y a une longue définition du pouvoir législatif des Autochtones. Il y a des possibilités d'accroître nettement les niveaux d'autonomie gouvernementale, mais il s'agit de processus très longs et coûteux. Le meilleur règlement en est un qui est négocié par les parties.

Le juge Lemieux fournit une perspective additionnelle au sujet du processus suivi par le Comité – nous étions en train d'élaborer des lignes directrices, mais on nous a demandé d'interrompre ce processus pour entendre les points de vue des aînés. On ne peut décider, de façon définitive, vers où cela nous mènera.

L'aîné Tobasonakwut Kinew fournit une anecdote de 1966 venant du Mouvement indien américain, qui a déclaré ceci : « Nous ne pouvions adopter une position basée sur le mouvement du Pouvoir noir, mais avons décidé consciemment de suivre une approche plus paisible, tout en nous consacrant au projet de recherche sur les traités et la réalité des Autochtones, ce qui a permis de résoudre de nombreuses questions. » Il ajoute que les peuples autochtones au Canada ont toujours opté pour une approche raisonnable en réponse aux questions qui les préoccupent – il est nécessaire de poursuivre le dialogue. Il mentionne les difficultés entourant les écoles résidentielles, mais il ajoute que là aussi, on a eu de nombreuses discussions difficiles – *Comment pouvons-nous en arriver à un résultat positif?* Nous devons le faire pour nos arrière-petits-enfants. Il mentionne qu'il était à la Danse du Soleil cet été et qu'un événement important s'y est produit : L'archevêque y était présent pendant quatre jours et a participé à l'assemblée. Que pouvons-nous faire *ici* pour faire des progrès – comment allons-nous réussir à le faire?

Le corps de tambours du Traité n° 3 Paa Ba Ma Sa Ga entonne une chanson de clôture de la journée et, ensuite, les participants partagent un souper traditionnel qui leur est offert par Turtle Lodge.

Le 18 septembre

Le corps de tambours du Traité n° 3 Paa Ba Ma Sa Ga ouvre la séance et donne sa bénédiction au message qui sera présenté par les aînés.

M. Courchene fait remarquer que les aînés ont longuement délibéré avant de formuler la position qui sera transmise ce matin à la Cour. Il ajoute que même s'il y avait des désaccords, les aînés ont hâte que l'on en arrive à une compréhension positive et qu'on maintienne le dialogue avec la Cour. Puis, il lit la position qui a été préparée, et dont une copie est fournie en vue de son inclusion au procès-verbal :

RÉSUMÉ : DÉCLARATION DES AÎNÉS À LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Turtle Lodge, le 18 septembre 2010

Dans l'esprit de la bienveillance et du respect, nous accueillons la Cour fédérale dans notre pavillon, dans notre maison. Nous sommes enthousiastes à l'idée de nous asseoir ensemble, de réfléchir ensemble, de discuter ensemble et d'agir ensemble **pour faire régner la paix, dans l'esprit du partenariat et tout en reconnaissant la grande valeur de nos deux systèmes de justice qui comportent tous les deux des atouts uniques.** À nos yeux, en joignant ainsi nos efforts, nous pouvons créer un système de justice unique sur la planète.

Les aînés de nos nations sont les protecteurs et interprètes des lois autochtones. Notre système de justice est fondé sur des lois spirituelles, et repose sur des valeurs qui incluent l'amour, la bienveillance et le respect l'un de l'autre, de la Mère Terre et de toute la création. Nos nations comptent sur nous pour les diriger et les conseiller et, par conséquent, il est important pour nous de faire preuve d'intégrité et de conserver notre souveraineté dans nos rapports avec le gouvernement Canadien et la Cour fédérale. Pour le bien de tous nos enfants, nous souhaitons poser les assises d'un nouveau genre de relations avec la Cour fédérale du Canada. Nous souhaitons avoir avec elle des discussions fondées davantage sur le respect, en tant que peuples uniques et distincts dont la souveraineté, l'autonomie et l'autodétermination, pour un grand nombre d'entre nous, sont protégés par un Traité, par l'article 25 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Comme un juge fédéral l'a affirmé hier, la souveraineté canadienne ne supprime pas la souveraineté autochtone.

Hier, les aînés ont entendu le point de vue de juges de la Cour fédérale et du Tribunal des revendications particulières, ainsi que de représentants de l'Association du Barreau autochtone, de l'Association du Barreau canadien et du ministère de la Justice. Nous sommes fort encouragés par le souhait que vous avez exprimé « d'apprendre, d'être éduqués et d'agir » et par votre disposition à avoir un dialogue continu avec nous, les protecteurs et interprètes de nos lois. Nous sommes prêts à partager avec vous la richesse de notre mode de vie, notre savoir et notre concept de la justice. Notre savoir nous aide à nous rappeler que la vie est sacrée et que nous sommes tous liés les uns aux autres et à la terre en tant que peuples uniques. Nous estimons qu'en combinant les atouts de notre système et du vôtre, nous ferons régner une plus grande justice et réussirons à créer une relation plus étroite fondée sur le respect entre nous et avec la terre que nous partageons.

Tout en respectant profondément la Cour fédérale, après de prudentes délibérations, nous, les aînés, déclarons que nous ne pouvons appuyer la procédure qu'elle applique actuellement pour entendre l'histoire orale en tant que preuve. Nous ne pouvons continuer de permettre à nos aînés de se retrouver dans une situation où l'histoire orale qu'ils offrent comme témoignage est assujettie à un contre-interrogatoire et à une analyse approfondie. Par conséquent, nous recommandons que, pour l'instant, l'histoire orale soit exclue de la procédure

judiciaire. Cela ne signifie pas que nous ne pouvons continuer à défendre la position des peuples autochtones au Canada. Notre participation à ce processus nous offre une occasion positive de partager la richesse d'un savoir que nous avons acquis en tant que peuples uniques et distincts en Amérique.

Pour nous, l'histoire orale que nous offrons comme témoignage est quelque chose de très sacré. Quand nous utilisons nos mots, surtout dans notre propre langue, nous prions en fait. Nous appelons et invoquons l'esprit par nos paroles, nos chansons et notre reconnaissance de la nature, et à travers les histoires que nous racontons. Lorsque nous relatons notre histoire orale, nous avons le sentiment que cela éveille l'esprit de la vie, en reconnaissant tout ce qu'il y a de vivant dans notre témoignage. Lorsque vous passez du temps avec nous, vous constaterez que les peuples indigènes passent beaucoup de temps à dire des mots et à chanter des chansons sacrées qui reconnaissent le Créateur et la nature – le soleil, la lune, les étoiles, les montagnes, les forêts, les arbres, les animaux, l'eau, nos mères, nos pères, et tous les éléments de la nature avec lesquels nous avons des liens très étroits. C'est notre façon d'invoquer l'esprit de la vie et de nouer avec lui, car cet esprit nourrit notre propre esprit et nous permet de conserver ce lien avec toutes les formes de vie, en maintenant un équilibre et une harmonie sacrés. Monsieur le juge Mandamin et d'autres ont manifesté du respect pour le caractère sacré de la parole dans les témoignages d'histoire orale, en indiquant hier qu'il faut se garder d'interrompre la présentation de la preuve par les aînés.

Nous exprimons souvent dans nos propres langues des concepts d'une telle profondeur que nous sommes incapables de les traduire en anglais. Comme les poètes persans le comprenaient bien, « la traduction en anglais c'est comme regarder une broderie du côté arrière »¹. Quand on passe du tabac à un aîné, il relatera de l'histoire orale pour fournir de l'inspiration, des conseils et des directives à la personne afin de faciliter son cheminement dans la vie. Il appartient alors à la personne de décider d'accepter et de suivre ou non les conseils transmis. Les aînés respectent le principe de la liberté, c'est-à-dire que chaque personne a le droit souverain de prendre des décisions au sujet de sa propre vie. Dans nos collectivités, on ne penserait jamais à contre-interroger l'aîné ou à remettre en question les enseignements sacrés communiqués par lui. Pour nous, l'approbation d'une telle pratique devant les tribunaux irait entièrement à l'encontre du traitement que nous réservons à nos aînés.

Nous estimons par ailleurs que le mot écrit « en tant que source et fontaine de vérité » n'est pas plus fiable que le mot parlé : le mot écrit peut très bien déformer la perception, censurer la vérité et falsifier l'histoire par des omissions, des distorsions, une présentation erronée des faits et l'inclusion de purs mensonges. Il y a cependant une différence : le mot écrit, lorsqu'il parvient à survivre, peut être transmis à de grands nombres de personnes très variées et séparées par de vastes différences dans le temps et dans l'espace. Tandis que l'alphabétisme universel est un objectif admirable, il se prête à des tentatives de contrôle universel de la pensée et de l'esprit. Comme au moins un éducateur l'a souligné, les élèves

¹ Expression persane bien connue.

doivent non seulement apprendre à lire, mais aussi apprendre *comment* développer un esprit critique face à ce qu'ils lisent².

Nous sommes très encouragés par la déclaration faite hier par le juge en chef concernant le concept selon lequel le Canada a un système tri-juridique, appuyé par l'article 25 de la Charte et l'article 35 de la Loi constitutionnelle, qui inclut non seulement des éléments à la fois de la common law et du droit civil (aux origines anglaise et française), mais aussi des éléments du droit autochtone. Nous voyons cela comme reconnaissant la possibilité pour nous de collaborer avec vous et de vous éduquer davantage sur le contenu du droit autochtone. Il s'agit aussi d'une opportunité pour nous de mettre fin à des perceptions racistes de qui nous sommes en tant que peuple, ce qui, à nos yeux, influence le processus judiciaire appliqué actuellement. Notre croyance ici est essentielle, c'est-à-dire que nous-mêmes devons agir comme guides et interprètes de notre propre système et de nos propres lois non accusatoires. Nous ne pouvons nous contenter de simplement énoncer ou décrire notre système et puis de nous attendre à ce qu'un système accusatoire se charge de l'administrer; au lieu de cela, nous devons continuer à participer à la procédure, afin de continuer à fournir des conseils et des interprétations correspondant à notre propre perspective, en collaborant étroitement avec vous.

Nous proposons deux choses : D'abord, en réponse à votre souhait d'apprendre, d'être éduqués et d'agir, nous proposons la création d'environnements où nous pouvons vous fournir cet enseignement. Une journée et demie est insuffisante pour vous communiquer notre savoir. Dans le but de mieux comprendre le système tri-juridique que vous aidez à administrer, vous devez être prêts à passer plus de temps avec nous, afin de sentir l'esprit qui est au cœur de notre savoir, afin d'apprendre à mieux connaître nos coutumes et nos lois et afin de partager notre histoire. Si vous êtes disposés à apprendre, nous sommes prêts à vous éduquer et à collaborer avec vous pour assurer une plus grande justice. Nous proposons la création d'environnements d'apprentissage interculturels, réguliers et structurés qui feront partie de l'éducation à assurer à l'ensemble des juges de la Cour fédérale, et offerts également aux autres membres du Barreau et du système judiciaire, et qui dureraient d'une à deux semaines. Nous proposons que ces environnements commencent à être créés partout au pays, afin que vous puissiez découvrir le caractère unique et la diversité des lois autochtones, qui sont fondées sur des éléments similaires provenant du droit spirituel et qui sont liés à nos environnements naturels dans les différentes régions et exprimés à travers nos langues et l'histoire orale.

Deuxièmement, nous proposons que des ressources soient prévues afin de créer ces environnements d'enseignement des lois autochtones qui vous sont destinés et afin de les mettre en œuvre dans le cadre des processus appliqués par la Cour fédérale. Il n'y a aucune collectivité au Canada qui est aux prises avec la pauvreté et de sérieux défis socioéconomiques autant que la nôtre. On nous empêche de jouir de la richesse de notre pays natal, de lancer des initiatives économiques dans nos propres collectivités, de concevoir notre propre programme d'études pour nos enfants et de disposer des ressources nécessaires pour développer et élaborer nos

² Said, Edward. *Culture and Imperialism*. New York, A. Knopf, 1993.

propres initiatives, et notamment nos propres systèmes de justice. Nous avons survécu à une tentative de destruction de notre savoir, sous la forme d'une assimilation forcée et la création d'écoles résidentielles administrées par les gouvernements et l'Église; or, ce savoir représente notre lien avec l'esprit et nous permet de vivre une vie sacrée. Il y a deux ans, le Premier ministre du Canada, Stephen Harper, s'est excusé publiquement et a reconnu que le gouvernement canadien s'était mal comporté envers nous. La présentation de cette excuse constituait une importante première étape, mais ce qui est absent est un soutien visant à rétablir un mode de vie qui a presque été détruit.

La Cour fédérale peut nous aider à obtenir les ressources grâce auxquelles il sera possible d'offrir de l'éducation sur le processus tri-juridique qui décrit le point de vue autochtone. Nous avons besoin de ressources afin de bien présenter notre perspective, de sorte que la Cour fédérale et d'autres entités puissent apprécier notre caractère unique et notre richesse en tant que peuple. Par exemple, nous aimerions créer les tribunes où les aînés pourraient se réunir plus fréquemment, planifier leurs activités et échanger leurs opinions, étant donné qu'actuellement, nous avons beaucoup de difficulté à obtenir les ressources dont nous avons besoin pour nous rassembler. Un autre aspect essentiel est que nous devons nous assurer de disposer de ressources pour faire l'offrande du tambour, qui transmet notre voix et qui, pour nous, fait partie intégrante de la réussite de ce processus. Des ressources sont nécessaires également afin d'engager une équipe de personnes qui seraient chargées de solidement protéger ce que les aînés souhaitent partager avec la Cour fédérale et, comme nous l'avons déjà affirmé, afin de créer des occasions pour les membres de la Cour fédérale et membres des autres éléments du système judiciaire canadien de participer à nos activités cérémonielles et culturelles, de sorte à mieux comprendre la manière dont nous fonctionnons. Nous offrons également à la Cour fédérale la possibilité de faire appel à nos aînés pour qu'ils aident ses juges à appliquer ces lois et processus. Mais une fois de plus, nous insistons sur le fait que nous aurons besoin de ressources et d'une équipe pour nous faciliter la tâche à cet égard.

Nous avons hâte de collaborer avec les membres de la Cour fédérale dans le respect, l'ouverture, l'honnêteté et la réciprocité afin de mener à bien un processus où nous, en tant qu'aînés de nations autochtones souveraines, vous enseignons nos traditions et apprenons les vôtres, dans l'espoir de créer un meilleur système de justice pour tout le monde et à l'avantage de tous.

**Signé le 18 septembre 2010 à Turtle Lodge, par la Première Nation Sagkeeng
Les aînés souhaitent également reconnaître l'aide et le soutien offerts par le
corps de tambours du Traité n° 3 Paa Ba Ma Sa Ga, qui transmet notre voix,
et sans qui ce processus n'aurait pas été possible.**

Le juge Mandamin remercie les aînés de leurs efforts. Il fait remarquer que chaque juge est indépendant et que les plaideurs décident des éléments de preuve qu'ils souhaitent déposer à la Cour. Puis, le juge rend sa décision en se basant sur les éléments de preuve. Aucun juge ne peut pas décider au nom d'une autre personne quels éléments de preuve

présentés à la Cour. *En résumé, la position présentée par les aînés nécessite de la réflexion.*

Le juge Lemieux remercie lui aussi les aînés pour leur travail et leurs efforts visant à créer un rapprochement avec la Cour et souligne qu'il faut poursuivre ce travail.

Le juge en chef Lutfy se range auprès de ses collègues et remercie les aînés pour leurs observations sérieuses et complètes. Il réitère son engagement de maintenir le dialogue ouvert.

Le protonotaire Lafrenière se réfère tout particulièrement aux commentaires faits hier par M. Augustine concernant l'expérience très négative aux tribunaux, et ajoute que « nous tentons d'améliorer les choses ».

Le juge Slade exprime l'espoir que lui-même et ses collègues au Tribunal des revendications particulières recevront une invitation similaire des aînés.

**** Pause ****

Après avoir examiné la position des aînés avec d'autres membres de la Cour, le **juge Mandamin** déclare qu'il s'agit d'une occasion sans précédent, cette invitation de venir à la maison des aînés. La Cour apprécie l'effort et le temps que les aînés ont consacrés à la question, ainsi que leurs réflexions; la Cour est reconnaissante ainsi pour l'appui du corps des tambours du Traité n° 3. Il précise que la Cour est résolue à poursuivre sa collaboration, en suivant les directives des aînés. On demande aux juges de prêter serment avant d'accomplir leurs fonctions et d'observer la loi. Une réponse partielle aux propositions des aînés a été fournie par la CSC dans *Delgamuukw* – la Cour n'est pas l'endroit où l'on devrait décider de grandes questions touchant les droits autochtones. Il faut les résoudre en appliquant un processus de réconciliation et de conclusion d'accords auquel participent les parties concernées. Nous prenons cela au sérieux, et nous disposons, à la Cour fédérale, d'outils que nous élaborons nous-mêmes afin que les questions ne soient plus tranchées par la tenue de procès, mais plutôt par la négociation, la médiation et la réconciliation. Nous souhaitons créer d'autres outils et des outils mieux développés dont nous pouvons nous servir pour nous prononcer sur des questions originales soumises à la Cour. À ses yeux, le processus qui mène à la conclusion d'un *accord*, s'il est compris à fond et si les deux parties y participent pleinement, est de la plus haute importance. En tant que juges, au fil des ans, on a mis l'accent sur la conduite des procès et il se peut qu'on n'ait pas accordé suffisamment d'attention aux façons dont les parties peuvent arriver à s'entendre sur les questions qui leur sont soumises. Nous voulons continuer à élaborer ces outils et processus de réconciliation d'une manière qui est satisfaisante pour l'ensemble des parties. Nous reconnaissons la brièveté de cette expérience d'éducation – une journée et demie n'est pas assez. Il faut offrir plus d'éducation, non seulement aux membres du Comité, mais également aux autres membres de la Cour. Ce genre d'éducation devrait être plus long et être dispensé sur une plus longue période. Nous nous engageons à trouver une façon pour mettre ce type d'enseignement à la disposition de nos juges, tout en veillant à

l'affectation de ressources adéquates. Nous ne pouvons nous fier aux outils qui ont rendu la présente réunion possible pour mener à bien ce projet. Ainsi, il faudra faire des efforts, à la Cour et au sein de son administration, mais il faudra aussi que les aînés, les différentes parties et les intervenants, tant du côté autochtone que du côté gouvernemental, mettent la main à la pâte.

M. Courchene remercie la Cour pour sa réaction extrêmement positive et affirme qu'il est très heureux d'entendre que la Cour est résolue à poursuivre la collaboration. Il reconnaît le soutien venant du Grand Créateur, grâce à qui cela a pu se produire. Il remercie l'ABA pour ses efforts ayant permis la tenue de cet événement et pour avoir facilité le dialogue avec les autres participants, en soulignant que les aînés continueront de chercher à obtenir le soutien des avocats de l'ABA alors qu'ils poursuivent leurs activités. Il faut accroître le nombre des participants au processus afin qu'ils sachent ce qui s'est produit ici – il s'agit d'un moment historique, ici à Turtle Lodge. Nous devons maintenant retourner dans le monde et répandre cette façon de penser. Puis, il explique que les douves du tambour symbolisent l'autorité et l'esprit des ancêtres.

Le corps de tambours du Traité n° 3 Paa Ba Ma Sa Ga entonne ensuite une chanson pour honorer les dirigeants ayant une profonde compréhension autour de la table.

Le juge en chef Lutfy remercie M. Courchene pour sa vision concernant Turtle Lodge. Il remercie les aînés pour leur chaleureux accueil dans cette maison, grâce auquel les juges se sont sentis tout à fait chez eux.

Le corps de tambours du Traité n° 3 Paa Ba Ma Sa Ga offre une chanson de clôture et de remerciement et puis une chanson visant à protéger, durant le voyage, ceux qui retournent chez eux.

ADDENDA

Lors de la réunion du 11 avril 2011 du Comité, il a été convenu qu'un addenda serait ajouté au procès-verbal afin qu'il inclue la version finale de la déclaration.

RÉSUMÉ : DÉCLARATION DES AÎNÉS À LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Turtle Lodge, le 18 septembre 2010

Dans l'esprit de la bienveillance et du respect, nous accueillons la Cour fédérale dans notre pavillon, dans notre maison. Nous sommes enthousiastes à l'idée de nous asseoir ensemble, de réfléchir ensemble, de discuter ensemble et d'agir ensemble **pour faire régner la paix, dans l'esprit du partenariat et tout en reconnaissant la grande valeur de nos deux systèmes de justice qui comportent tous les deux des atouts uniques.** À nos yeux, en joignant ainsi nos efforts, nous pouvons créer un système de justice unique sur la planète.

Les aînés de nos nations sont les protecteurs et interprètes des lois autochtones. Notre système de justice est fondé sur des lois spirituelles, et repose sur des valeurs qui incluent l'amour, la bienveillance et le respect l'un de l'autre, de la Mère Terre et de toute la création. Nos nations comptent sur nous pour les diriger et les conseiller et, par conséquent, il est important pour nous de faire preuve d'intégrité et de conserver notre souveraineté dans nos rapports avec le gouvernement Canadien et la Cour fédérale. Pour le bien de tous nos enfants, nous souhaitons poser les assises d'un nouveau genre de relations avec la Cour fédérale du Canada. Nous souhaitons avoir avec elle des discussions fondées davantage sur le respect, en tant que peuples uniques et distincts dont la souveraineté, l'autonomie et l'autodétermination, pour un grand nombre d'entre nous, sont protégés par un Traité, par l'article 25 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Comme un juge fédéral l'a affirmé hier, la souveraineté canadienne ne supplante pas la souveraineté autochtone.

Hier, les aînés ont entendu le point de vue de juges de la Cour fédérale et du Tribunal des revendications particulières, ainsi que de représentants de l'Association du Barreau autochtone, de l'Association du Barreau canadien et du ministère de la Justice. Nous sommes fort encouragés par le souhait que vous avez exprimé « d'apprendre, d'être éduqués et d'agir » et par votre disposition à avoir un dialogue continu avec nous, les protecteurs et interprètes de nos lois. Nous sommes prêts à partager avec vous la richesse de notre mode de vie, notre savoir et notre concept de la justice. Notre savoir nous aide à nous rappeler que la vie est sacrée et que nous sommes tous liés les uns aux autres et à la terre en tant que peuples uniques. Nous estimons qu'en combinant les atouts de notre système et du vôtre, nous ferons régner une plus grande justice et réussirons à créer une relation plus étroite fondée sur le respect entre nous et avec la terre que nous partageons.

Tout en respectant profondément la Cour fédérale, après de prudentes délibérations, nous, les aînés, déclarons que nous ne pouvons appuyer la

procédure qu'elle applique actuellement pour entendre l'histoire orale en tant que preuve. Nous ne pouvons continuer de permettre à nos aînés de se retrouver dans une situation où l'histoire orale qu'ils offrent comme témoignage est assujettie à un contre-interrogatoire et à une analyse approfondie. Par conséquent, nous recommandons que, pour l'instant, l'histoire orale soit exclue de la procédure judiciaire. Cela ne signifie pas que nous ne pouvons continuer à défendre la position des peuples autochtones au Canada. Notre participation à ce processus nous offre une occasion positive de partager la richesse d'un savoir que nous avons acquis en tant que peuples uniques et distincts en Amérique.

Pour nous, l'histoire orale que nous offrons comme témoignage est quelque chose de très sacré. Quand nous utilisons nos mots, surtout dans notre propre langue, nous prions en fait. Nous appelons et invoquons l'esprit par nos paroles, nos chansons et notre reconnaissance de la nature, et à travers les histoires que nous racontons. Lorsque nous relatons notre histoire orale, nous avons le sentiment que cela éveille l'esprit de la vie, en reconnaissant tout ce qu'il y a de vivant dans notre témoignage. Lorsque vous passez du temps avec nous, vous constaterez que les peuples indigènes passent beaucoup de temps à dire des mots et à chanter des chansons sacrées qui reconnaissent le Créateur et la nature – le soleil, la lune, les étoiles, les montagnes, les forêts, les arbres, les animaux, l'eau, nos mères, nos pères, et tous les éléments de la nature avec lesquels nous avons des liens très étroits. C'est notre façon d'invoquer l'esprit de la vie et de nouer avec lui, car cet esprit nourrit notre propre esprit et nous permet de conserver ce lien avec toutes les formes de vie, en maintenant un équilibre et une harmonie sacrés. Monsieur le juge Mandamin et d'autres ont manifesté du respect pour le caractère sacré de la parole dans les témoignages d'histoire orale, en indiquant hier qu'il faut se garder d'interrompre la présentation de la preuve par les aînés.

Nous exprimons souvent dans nos propres langues des concepts d'une telle profondeur que nous sommes incapables de les traduire en anglais. Comme les poètes persans le comprenaient bien, « la traduction en anglais c'est comme regarder une broderie du côté arrière »³. Quand on passe du tabac à un aîné, il relatera de l'histoire orale pour fournir de l'inspiration, des conseils et des directives à la personne afin de faciliter son cheminement dans la vie. Il appartient alors à la personne de décider d'accepter et de suivre ou non les conseils transmis. Les aînés respectent le principe de la liberté, c'est-à-dire que chaque personne a le droit souverain de prendre des décisions au sujet de sa propre vie. Dans nos collectivités, on ne penserait jamais à contre-interroger l'aîné ou à remettre en question les enseignements sacrés communiqués par lui. Pour nous, l'approbation d'une telle pratique devant les tribunaux irait entièrement à l'encontre du traitement que nous réservons à nos aînés.

Nous estimons par ailleurs que le mot écrit « en tant que source et fontaine de vérité » n'est pas plus fiable que le mot parlé : le mot écrit peut très bien déformer la perception, censurer la vérité et falsifier l'histoire par des omissions, des distorsions, une présentation erronée des faits et l'inclusion de purs mensonges. Il y a cependant une différence : le mot écrit, lorsqu'il parvient à survivre, peut être transmis à de grands nombres de personnes très variées et séparées par de vastes

³ Expression persane bien connue.

différences dans le temps et dans l'espace. Tandis que l'alphabétisme universel est un objectif admirable, il se prête à des tentatives de contrôle universel de la pensée et de l'esprit. Comme au moins un éducateur l'a souligné, les élèves doivent non seulement apprendre à lire, mais aussi apprendre *comment* développer un esprit critique face à ce qu'ils lisent⁴.

Nous sommes très encouragés par la déclaration faite hier par le juge en chef concernant le concept selon lequel le Canada a un système tri-juridique, appuyé par l'article 25 de la Charte et l'article 35 de la Loi constitutionnelle, qui inclut non seulement des éléments à la fois de la common law et du droit civil (aux origines anglaise et française), mais aussi des éléments du droit autochtone. Nous voyons cela comme reconnaissant la possibilité pour nous de collaborer avec vous et de vous éduquer davantage sur le contenu du droit autochtone. Il s'agit aussi d'une opportunité pour nous de mettre fin à des perceptions racistes de qui nous sommes en tant que peuple, ce qui, à nos yeux, influence le processus judiciaire appliqué actuellement. Notre croyance ici est essentielle, c'est-à-dire que nous-mêmes devons agir comme guides et interprètes de notre propre système et de nos propres lois non accusatoires. Nous ne pouvons nous contenter de simplement énoncer ou décrire notre système et puis de nous attendre à ce qu'un système accusatoire se charge de l'administrer; au lieu de cela, nous devons continuer à participer à la procédure, afin de continuer à fournir des conseils et des interprétations correspondant à notre propre perspective, en collaborant étroitement avec vous.

Nous proposons deux choses : D'abord, en réponse à votre souhait d'apprendre, d'être éduqués et d'agir, nous proposons la création d'environnements où nous pouvons vous fournir cet enseignement. Une journée et demie est insuffisante pour vous communiquer notre savoir. Dans le but de mieux comprendre le système tri-juridique que vous aidez à administrer, vous devez être prêts à passer plus de temps avec nous, afin de sentir l'esprit qui est au cœur de notre savoir, afin d'apprendre à mieux connaître nos coutumes et nos lois et afin de partager notre histoire. Si vous êtes disposés à apprendre, nous sommes prêts à vous éduquer et à collaborer avec vous pour assurer une plus grande justice. Nous proposons la création d'environnements d'apprentissage interculturels, réguliers et structurés qui feront partie de l'éducation à assurer à l'ensemble des juges de la Cour fédérale, et offerts également aux autres membres du Barreau et du système judiciaire, et qui dureraient d'une à deux semaines. Nous proposons que ces environnements commencent à être créés partout au pays, afin que vous puissiez découvrir le caractère unique et la diversité des lois autochtones, qui sont fondées sur des éléments similaires provenant du droit spirituel et qui sont liés à nos environnements naturels dans les différentes régions et exprimés à travers nos langues et l'histoire orale.

Deuxièmement, nous proposons que des ressources soient prévues afin de créer ces environnements d'enseignement des lois autochtones qui vous sont destinés et afin de les mettre en œuvre dans le cadre des processus appliqués par la Cour fédérale. Il n'y a aucune collectivité au Canada qui est aux prises avec la pauvreté et de sérieux défis socioéconomiques autant que la nôtre. On nous empêche de

⁴ Said, Edward. *Culture and Imperialism*. New York, A. Knopf, 1993.

jouir de la richesse de notre pays natal, de lancer des initiatives économiques dans nos propres collectivités, de concevoir notre propre programme d'études pour nos enfants et de disposer des ressources nécessaires pour développer et élaborer nos propres initiatives, et notamment nos propres systèmes de justice. Nous avons survécu à une tentative de destruction de notre savoir, sous la forme d'une assimilation forcée et la création d'écoles résidentielles administrées par les gouvernements et l'Église; or, ce savoir représente notre lien avec l'esprit et nous permet de vivre une vie sacrée. Il y a deux ans, le Premier ministre du Canada, Stephen Harper, s'est excusé publiquement et a reconnu que le gouvernement canadien s'était mal comporté envers nous. La présentation de cette excuse constituait une importante première étape, mais ce qui est absent est un soutien visant à rétablir un mode de vie qui a presque été détruit.

La Cour fédérale peut nous aider à obtenir les ressources grâce auxquelles il sera possible d'offrir de l'éducation sur le processus tri-juridique qui décrit le point de vue autochtone. Nous avons besoin de ressources afin de bien présenter notre perspective, de sorte que la Cour fédérale et d'autres entités puissent apprécier notre caractère unique et notre richesse en tant que peuple. Par exemple, nous aimerions créer les tribunes où les aînés pourraient se réunir plus fréquemment, planifier leurs activités et échanger leurs opinions, étant donné qu'actuellement, nous avons beaucoup de difficulté à obtenir les ressources dont nous avons besoin pour nous rassembler. Un autre aspect essentiel est que nous devons nous assurer de disposer de ressources pour faire l'offrande du tambour, qui transmet notre voix et qui, pour nous, fait partie intégrante de la réussite de ce processus. Des ressources sont nécessaires également afin d'engager une équipe de personnes qui seraient chargées de solidement protéger ce que les aînés souhaitent partager avec la Cour fédérale et, comme nous l'avons déjà affirmé, afin de créer des occasions pour les membres de la Cour fédérale et membres des autres éléments du système judiciaire canadien de participer à nos activités cérémonielles et culturelles, de sorte à mieux comprendre la manière dont nous fonctionnons. Nous offrons également à la Cour fédérale la possibilité de faire appel à nos aînés pour qu'ils aident ses juges à appliquer ces lois et processus. Mais une fois de plus, nous insistons sur le fait que nous aurons besoin de ressources et d'une équipe pour nous faciliter la tâche à cet égard.

Nous avons hâte de collaborer avec les membres de la Cour fédérale dans le respect, l'ouverture, l'honnêteté et la réciprocité afin de mener à bien un processus où nous, en tant qu'aînés de nations autochtones souveraines, vous enseignons nos traditions et apprenons les vôtres, dans l'espoir de créer un meilleur système de justice pour tout le monde et à l'avantage de tous.

**Signé le 18 septembre 2010 à Turtle Lodge, par la Première Nation Sagkeeng
Les aînés souhaitent également reconnaître l'aide et le soutien offerts par le
corps de tambours du Traité n° 3 Paa Ba Ma Sa Ga, qui transmet notre voix,
et sans qui ce processus n'aurait pas été possible.**

Dave Courchene (Nii Gaani Aki Innini)

Morris Littlewolf

Betty Ann Littlewolf

Gordon Lee

Stephen Augustine

William Easter

Frances Guerin

Marge Friedel

Harry Bone

Doris Pratt